

effet nous croyons plus que cela, car nous soutenons que le Pape n'est pas seulement le viceaire de l'Eglise mais qu'il est aussi le viceaire de J.-C.; mais c'était seulement ce que nous avions prétendu dans notre argument, et tout ce que nous avons jugé nécessaire de prétendre pour convaincre l'Eglise anglicane de schisme.

Admettant donc, pour un moment, qu'il n'y a pas une vraie analogie entre une incorporation et un corps naturel, notre argument n'en est pas moins solide; car nous n'avons point fondé notre argument d'après une telle analogie, en aucune manière que le Churchman a pu nous le reprocher. Il refuse cette analogie seulement quand on se sert du chef de la corporation dans le sens que la tête gouverne le corps naturel, mais nous n'avons point dit que la tête gouvernait la corporation, mais seulement qu'il était l'organe par lequel la corporation devait gouverner. Un chef en ce dernier sens est aussi nécessaire à une corporation qu'une tête à un corps naturel.

L'objection que la corporation est un corps invisible, n'est pas mieux fondée. Dans cette objection le Churchman affirme l'invisibilité de l'Eglise; c'est-à-dire que l'Eglise est un corps invisible, et de l'invisibilité de l'Eglise, il en a conclu, en apparence quoique son raisonnement soit extrêmement vague et incertain, que ses organes sont invisibles, et en conséquence qu'un acte de l'Eglise, ou d'une portion de l'Eglise, n'a pas besoin pour être légitime, d'être exécuté par le moyen d'organes visibles. Conséquemment il prétend que quoique la séparation de l'Eglise d'Angleterre, ne soit pas autorisée par la corporation parlant par un organe visible, il ne s'en suit pas pour cela qu'elle ne soit autorisée par l'Eglise, parce qu'elle aura pu l'être par l'Eglise parlant par un organe invisible. Ainsi il ne s'en suit donc pas nécessairement que la séparation était schismatique. Si ce n'est pas là son argument, nous ne comprenons pas la force de son objection, ni pourquoi il a copié la définition d'une corporation de Blackstone: savoir, "une corporation étant un corps invisible ne peut manifester ses intentions par aucun acte personnel, ni discours oral."

Mais à cela, nous objectons: 1o. Que strictement parlant, une corporation n'est pas un corps invisible, et 2o., que quoiqu'une corporation ne soit pas capable de manifester ses intentions par un acte personnel, ou un discours oral, cependant elle doit être capable de les manifester, et par conséquent qu'elle possède des organes pour les manifester ou autrement elle ne serait qu'une corporation purement possible et non point une corporation actuelle, ou autrement dans la pratique elle serait comme si elle n'était point.

Une seule autorité légale suffira pour soutenir notre objection: "Une corporation," dit M. Kyd copié et approuvé par Angell et Ames, "est un corps visible comme une armée, car quoique la commission ou l'autorité puisse bien n'être pas vue par un chacun, cependant le corps uni par cette autorité est vu par tous, excepté les aveugles. Par conséquent, quand on dit qu'une corporation est invisible, cette expression doit s'entendre du droit de plusieurs personnes pour agir collectivement comme corporation, et alors elle est visible aux yeux de la loi autant qu'aucun autre droit dont les personnes naturelles sont capables." Angell et Ames sur les corporations, p. 4.

Mais admettons même que la corporation, en tant que corporation, est invisible; cependant les individus qui la composent, et les organes par lesquels elle agit sont visibles, et c'est là-tout la visibilité que nous prétendons. L'autorité de l'Eglise est invisible, tout le monde l'admet, car cette autorité est celle de J.-C. qui est son chef invisible. Mais la question que nous avons élevée ne consiste point en cela, mais sur la visibilité des organes par lesquels cette autorité est exprimée. Le Churchman est-il prêt à nier que l'Eglise est le dépôt visible des doctrines et le médium visible de l'autorité de J.-C. sur la terre. Le Churchman ne soutient-il pas comme nous, que J.-C. a commandé son Eglise d'enseigner toutes les nations, et qu'il nous a commandé à nous tous d'écouter l'Eglise. Mais si l'Eglise qui est Ecclesia docens (1) n'est pas visible, comment pouvons-nous savoir quand nous entendons sa voix, et que nous recevons ses enseignemens ou bien le contraire?

Nous avons déjà établi la validité de la seconde objection, en établissant la nécessité des organes par lesquels J.-C. peut nous manifester ses intentions. L'Eglise est pour instruire, mais comment peut-elle instruire si elle n'a pas d'organes pour instruire? Nous, Ecclesia discens (2) nous devons l'écouter, mais comment pourrons-nous l'entendre, si elle n'a pas de voix, et comment pourra-t-elle former sa voix, si elle n'a pas un organe vocal, et si cet organe n'est pas visible, connaisable, comment pourrons-nous distinguer le voix de l'Eglise d'avec une autre voix, ou connaître que c'est la voix de l'Eglise? Le Churchman demande obéissance à la voix de l'Eglise. En ce cas il doit abandonner cette fiction d'une Eglise invisible, et accorder que l'Eglise est un corps visible et organique, existant en temps et lieu avec des organes visibles pour la manifestation perceptible de ses intentions.

De plus, les meilleures autorités soutiennent que l'analogie d'une corporation à celle d'un corps naturel, est beaucoup plus entière que le Churchman ne paraît le soupçonner. Le grand juge Marshall définit ainsi une corporation:

"Un corps artificiel possédant certaines propriétés parmi lesquelles la plus importante est l'immortalité, et si cette expression peut être reçue l'individualité, propriétés par lesquelles la succession perpétuelle de plusieurs personnes sont considérées comme les mêmes, et agissent comme un simple individu." Angell and Ames on corporations, p. 2.

Jacob dans son dictionnaire des lois, aussi bien que Tomlins dans le sien, définissent ainsi une corporation: (*corporatio*)

"Un corps politique ou incorporé, ainsi appelé, parce que les personnes le composant sont créées en un corps, avec capacité de prendre et de donner, etc., où c'est une assemblée et réunion de plusieurs personnes en société et confrérie dont un est la tête et le chef, et le reste le corps, et cette tête et ce corps joints ensemble font la corporation; aussi elle est formée de plusieurs membres, comme le corps naturel, et établie par fiction de la loi pour durer toujours."

Un autre ajoute:

"Une corporation agrégée (comme distinguée d'une corporation seule) est un corps artificiel, composé de divers corps constituans ad instar corporis humani. Les ligaments de ce corps politique ou corps artificiel sont ses franchises et ses libertés qui lient et unissent tous ses membres ensemble, et c'est en cela que consiste tout le texture et l'essence de la corporation."

L'analogie d'une corporation à un corps naturel est reconnue par toutes ces autorités; elles s'accordent toutes à prouver qu'une corporation *quoad intentum que* corporation doit être une *individualité*, et posséder une volonté centrale, ou une unité de vouloir, avec une tête et des organes pour s'exprimer. L'Eglise donc, puisqu'on concède qu'elle est une corporation, doit posséder tout cela, et toute sa contexture et essence comme corporation doit consister en ce que ces choses doivent être liées et unies ensemble en un corps artificiel avec une volonté centrale et des organes convenables pour exprimer et exécuter cette volonté. Tout cela est inclus dans l'idée même d'un corps incorporel ou d'une corporation en distinction d'une simple agrégation.

Ceci étant admis, nous retournerons à notre ancien argument: La séparation d'un membre de l'Eglise de la communion d'une autre, n'étant point autorisée de l'Eglise en sa capacité de corps, n'est point autorisée par l'Eglise du tout, elle est par conséquent irrégulière et schismatique. Nous avons prouvé l'antécédent de l'admission de l'Eglise comme corporation, et d'après la véritable conception d'une corporation en elle-même. La conclusion est évidente d'après le fait, que l'Eglise est un corps, et tous les membres sont membres les uns des autres: "Sicut enim in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eundem actum habent: ita unum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra." Car comme dans un seul corps nous avons plusieurs membres, et que tous ces membres n'ont pas la même fonction, de même quoique nous soyons plusieurs, nous ne sommes néanmoins qu'un seul corps en J.-C., étant tous réciprocement membres les uns des autres, Rom. XII. 4, 5, et ensuite: Sicut enim corpus unum est, et membra habet multa, omnia autem membra corporis cum sint multa, unum tamen corpus sunt, ita et Christus..... Vos autem estis corpus Christi et membra de membro. Et comme notre corps n'étant qu'un, est composé de plusieurs membres et qu'encore qu'il y ait plusieurs membres, ils ne sont tous néanmoins qu'un même corps, il en est de même de J.-C..... Or vous êtes le corps de J.-C. et membres les uns des autres, 1 Cor. XII. 27. C'est par la communication d'un membre avec un autre membre, chaque avec chacun, et chacun avec le tout, que l'unité ou solidarité du tout est effectuée et maintenue. Celui qui est en communion avec un membre est en communion avec tout le corps; et par conséquent celui qui se retire ou se sépare de la communion d'un membre, se retire et se sépare de la communion de tout le corps. Par conséquent le membre qui se sépare de la communion d'un membre, sans l'autorité du corps, est coupable de schisme, car le schisme est une séparation non autorisée d'avec le corps.

La séparation d'un membre de l'Eglise d'avec la communion d'une autre sans l'autorité de l'Eglise est schisme; mais l'Eglise d'Angleterre s'est séparée de la communion de l'Eglise de Rome, sans l'autorité de l'Eglise; donc l'Eglise d'Angleterre était coupable de schisme. L'Eglise d'Angleterre, de l'avis du Churchman n'était pas l'Eglise, dans l'unité et l'intégrité de la corporation, mais en était seulement qu'un membre. Admettez, ce que nous n'admettons simplement qu'en faveur de notre argument, que l'Eglise de Rome ne fut aussi qu'un membre particulier, et par conséquent seulement un membre de la corporation, cependant, se séparer de la communion de Rome d'après les principes que nous avons établis, c'était encore se séparer de l'Eglise de J.-C. à moins que l'Eglise de Rome ne se fut séparée, ou eût été séparée par une autorité compétente de cette Eglise de J.-C. Mais l'Eglise de Rome ne s'est pas séparée et n'a pas été séparée par une autorité compétente de l'Eglise de J.-C., par conséquent l'Eglise d'Angleterre en se séparant de sa communion s'est séparée de la communion de l'Eglise de J.-C.

Nous prouvons la mineure par des faits historiques bien évidens. Ayant la réformation, toute l'Eglise de J.-C., excepté les hérétiques condamnés et les schismatiques avoués, était en communion avec l'Eglise de Rome, et l'on ne peut trouver aucune église de la corporation ecclésiastique qui l'ait retranchée de la communion du corps catholique. Elle possédait et exerçait tous les droits et immunités inhérents à un membre intégré de l'Eglise de J.-C.

Mais vous dites qu'elle s'est séparée virtuellement, sinon formellement, de l'Eglise de J.-C., pour avoir corrompu la parole de Dieu, et avoir abandonné la loi qui avait été donnée aux saints. Par ses corruptions et ses hérésies elle a cessé d'être une portion intégrale de l'Eglise de J.-C. Par conséquent, en se séparant de sa communion ce n'était pas se séparer de l'Eglise de J.-C. Admettant les prémisses, il nous faudra certainement admettre la conclu-

(1) L'Eglise enseignante.

(2) L'Eglise qui s'intruit,